

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**COMMUNES DE MARIGNANE,
GIGNAC-LA-NERTHE ET SAINT-VICTORET**

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

EXPOSE PREALABLE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret, auquel s'est substituée la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de son service de l'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage entrée en vigueur depuis le 2 juillet 1993 pour une durée de vingt ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la compétence « Assainissement » de ce Syndicat Intercommunal, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la convention d'affermage a été transférée à cette date.

Deux avenants au contrat ont été conclus :

- Un avenant n°1, qui prévoit la substitution d'un indice qui n'est plus publié par un nouvel indice dans la formule correctrice du cahier des charges annexé à la convention entrée en vigueur le 2 juin 1998 ;
- Un avenant n°2, qui prévoit une augmentation du tarif suite à de nouvelles conditions d'exploitation des ouvrages résultant de conditions indépendantes de la gestion propre du fermier et une harmonisation de la formule de variation sur la base du contrat du service du Canal de Marseille, entré en vigueur le 22 septembre 2006.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé, en date du 8 juillet 2011, le principe de déléguer l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement par voie d'affermage, sur l'ensemble du territoire de la CUMPM, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de Gémenos qui restent gérées en régie directe.

Compte tenu des délais inhérents au lancement d'une procédure de délégation de service public, il apparaît indispensable au motif de l'intérêt général, de prolonger la convention actuelle pour une durée de 6 mois sur la base du contrat initial, modifié par 2 avenants intervenus depuis sa signature,

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 3 à la convention d'affermage pour l'exploitation des installations d'assainissement des communes de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret.

COMMUNES DE MARIGNANE,
GIGNAC-LA-NERTHE ET SAINT-VICTORET

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

**AVENANT N° 3, ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE,
A LA CONVENTION D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DE MARIGNANE,
GIGNAC-LA-NERTHE ET SAINT-VICTORET**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

La Société des Eaux de Marseille, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le fermier »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 93/112 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » ;
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La convention d'affermage pour l'exploitation des installations d'assainissement des communes de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret et ses 2 avenants.

ARTICLE 1

L'article 16 « Durée de l'affermage » du cahier des charges annexé à la convention d'affermage du 2 juillet 1993 est modifié comme suit :

« La durée du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013 ».

ARTICLE 2

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception de sa notification par le fermier.

Toutes les dispositions de la convention d'affermage du 2 juillet 1993 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
De la Communauté Urbaine

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille